

Arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1)

(JO n° 297 du 23 décembre 2011 et BO du MEDDTL n° 2011/24 du 10 janvier 2011)

Dernière modification : Arrêté du 10 décembre 2014 (JO n° 4 du 6 janvier 2015)

Publics concernés : Exploitants d'installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n°2910-C : installation de combustion consommant exclusivement du biogaz provenant d'une seule installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale soumise à déclaration et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.

Exclusions :

- Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
- Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Entrée en vigueur : 24 décembre 2011.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées postérieurement au 1^{er} janvier 2012) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 23 décembre 2011) :

Depuis le 1 ^{er} janvier 2012	Au 1 ^{er} janvier 2014
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques (sauf 4.2 et 4.3) 5.8. Rejet en nappe 5.10. Épandage 7. Déchets 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4) 9. Remise en état	2.6. Ventilation 2.7. Installations électriques 2.8. Mise à la terre des équipements 2.9. Rétention des aires et locaux de travail 2.10. Cuvettes de rétention 2.11. Isolement du réseau de collecte 2.13. Alimentation en combustible 2.14. Contrôle de combustion 2.15. Détection de gaz – détection d'incendie 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie 4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles 5. Eau (sauf 5.8 et 5.10) 6. Air 8.4. Bruit - surveillance par l'exploitant

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

A compter du 1^{er} juillet 2015, seules les dispositions des paragraphes 1, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.13, 2.14, 2.15, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées avant le 23 décembre 2011.

Les dispositions ne figurant pas ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes (déclarées avant le 23 décembre 2011).

Les prescriptions générales du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les prescriptions générales dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910-C.